

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

---

25 NOVEMBRE 2009

---

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX,  
LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE CHARGÉS DE MISSION À CHARGE DU BUDGET DE  
LA COMMUNAUTÉ, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LA FORMATION EN COURS DE  
CARRIÈRE, LE TRAITEMENT D'ATTENTE DANS LE CAS DE PERTE PARTIELLE DE  
CHARGE, LE REFINANCEMENT DES UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ÉCOLES, LE  
STATUT DES MEMBRES DES PERSONNELS DES UNIVERSITÉS, LES DOTATIONS ET  
SUBVENTIONS À CERTAINS ORGANISMES SOUS CONTRAT DE GESTION, LES  
SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS, L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX  
COLLECTIVITÉS LOCALES POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES  
CULTURELLES, LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT À L'EMPLOI DANS LES  
SECTEURS SOCIOCULTURELS ET LA RECONNAISSANCE ET LE  
SUBVENTIONNEMENT DES MUSÉES ET AUTRES INSTITUTIONS MUSÉALES

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSE DES MOTIFS</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II</b>	<b>5</b>
<b>TITRE III</b>	<b>5</b>
<b>TITRE IV</b>	<b>5</b>
<b>TITRE V</b>	<b>6</b>
<b>TITRE VI</b>	<b>6</b>
<b>TITRE VII</b>	<b>6</b>
<b>TITRE VIII</b>	<b>6</b>
<b>TITRE IX</b>	<b>6</b>
<b>TITRE X</b>	<b>6</b>
<b>TITRE XI</b>	<b>7</b>
<b>TITRE XII</b>	<b>7</b>
<b>TITRE XIII</b>	<b>7</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>8</b>
<b>PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME</b>	<b>14</b>
<b>TITRE I Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psychomédico-sociaux et aux bâtiments scolaires</b>	<b>14</b>
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention . . . . .	14
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice . . . . .	14
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Internats . . . . .	14
CHAPITRE IV Dispositions relatives aux Centres psychomédico-sociaux . . . . .	15
CHAPITRE V Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel . . . . .	15
CHAPITRE VI Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements . . . . .	15

TITRE II Mesure relative à la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté	16
TITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	16
TITRE IV Mesures relatives à la formation en cours de carrière	17
TITRE V Mesures relatives au traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge	17
TITRE VI Dispositions relatives au refinancement des Hautes Ecoles et des Universités	18
TITRE VII Disposition relative au statut des membres des personnels des Universités	19
TITRE VIII Des dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion	19
TITRE IX Disposition modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009	20
TITRE X Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles	20
TITRE XI Dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française	20
TITRE XII Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié	20
TITRE XIII Dispositions finales	21
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME	 22
TITRE I Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psychomédico-sociaux et aux bâtiments scolaires	22
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention . . . . .	22
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice . . . . .	22
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Internats . . . . .	22
CHAPITRE IV Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux . . . . .	23
CHAPITRE V Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel . . . . .	23
CHAPITRE VI Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements . . . . .	23
TITRE II Mesure relative à la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté	24
TITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	24
TITRE IV Mesures relatives à la formation en cours de carrière	25

TITRE V Mesures relatives au traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge	25
TITRE VI Dispositions relatives au refinancement des Hautes Ecoles et des Universités	26
TITRE VII Disposition relative au statut des membres des personnels des Universités	26
TITRE VIII Des dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion	26
TITRE IX Disposition modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009	27
TITRE X Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire	27
TITRE XI Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles	27
TITRE XII Dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française	27
TITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié	28
TITRE XIV Disposition finale	28
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	29

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### TITRE PREMIER

Ce Titre vise à régler, notamment, les points urgents suivants en matière d'enseignement :

Reporter de septembre 2009 à septembre 2013 la date d'entrée en vigueur du décret « Conseillers en prévention » tout en immunisant les périodes utilisées pour assurer cette mission du maximum de 3 % de périodes NTPP qui peuvent être consacrées à d'autres activités que l'organisation des cours. Le maximum de périodes immunisées est limité au nombre qui aurait été octroyé sur base du décret reporté.

Prévoir des dispositions en matière de subventions de fonctionnement et de création d'internats ;

Prévoir des dispositions en matière de subventions et de dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux ;

Prévoir une disposition permettant le report sur l'exercice budgétaire 2010 des moyens non consommés en 2009 pour les Centres de technologie avancée afin d'assurer le cofinancement européen sur la programmation 2007-2013 ;

Prévoir la prolongation sur la période 2011-2013 de la disposition transitoire en faveur des établissements du réseau de la CF dont la dotation calculée selon la Saint-Boniface serait inférieure à sa dotation 2001 indexée et adaptée à l'évolution de sa population ;

Prévoir un mécanisme permettant d'octroyer aux établissements organisés par la CF dont la dotation est plafonnée sur base de l'article 18 du décret de la Saint-Boniface, un supplément de dotation correspondant à la mise en œuvre des accords sectoriels qui prévoient la revalorisation des personnels ouvriers et administratifs à charge des dotations de ces établissements.

Prévoir une disposition permettant de phaser sur quatre ans l'augmentation des subventions et dotations calculées selon les modalités de l'article 3 et de l'article 32 du Pacte scolaire. Ce phasage consiste à :

- N'octroyer en 2010 que la moitié de l'augmentation globale prévue par la Saint-Boniface tout en veillant à ce que la limitation se répartisse équitablement sur tous les réseaux et que l'enseignement fondamental qui devait bénéficier de

la revalorisation la plus forte ne soit pas plus pénalisé que les autres niveaux d'enseignement. L'augmentation des subventions de fonctionnement sera donc de 16.110 m€ soit une augmentation moyenne de 3,73 % ;

- Ne pas octroyer, de revalorisation supplémentaire en 2011 ;
- Octroyer en 2012, une nouvelle revalorisation pour atteindre 75 % de la revalorisation initialement prévue pour 2010 ;
- Atteindre en 2013, la revalorisation initialement prévue pour 2010.

Prévoir le même type de phasage (50 % en 2010 et 2011, 75 % en 2012 et 100 % en 2013) pour la dernière tranche de « Compensation Avantages sociaux » pour les établissements de la CF ;

Prévoir le même type de phasage (50 % en 2010 et 2011, 75 % en 2012 et 100 % en 2013) pour la dernière tranche de « Compensation cours philosophiques » pour les établissements de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel.

### TITRE II

Ce titre vise à réduire progressivement le nombre de chargés de mission « Article V ».

### TITRE III

Ce titre permet le report d'un an de la mise en œuvre du programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP).

### TITRE IV

Ce titre vise à permettre de répartir les moyens alloués à la formation en cours de carrière entre différentes DO et différentes AB de l'enseignement obligatoire et des Centres PMS en se référant à la répartition des emplois entre réseaux de l'année scolaire qui précède et non plus de l'année en cours.

Il permet également au Gouvernement d'affecter les moyens de la Formation en cours de carrière

de l'enseignement de promotion sociale d'un coefficient qui ne peut être inférieur à 0,85.

#### TITRE V

Ces dispositions placent sur le même pied les membres du personnel en perte partielle de charge par rapport à leurs Collègues en disponibilité totale qui eux perdent 20 % de leur traitement d'attente à partir de la 3<sup>ème</sup> année de mise en disponibilité. La disposition est néanmoins nuancée par le fait que les membres du personnel en perte partielle de charge pour moins d'un quart de leur charge échappent à la réduction de traitement d'attente pour autant qu'ils remplacent les prestations perdues par des activités de remédiation.

Si seul le texte relatif au statut du personnel de l'enseignement organisé par le réseau de la Communauté française est modifié, c'est parce que sur cette question, les textes relatifs aux statuts des personnels de l'enseignement subventionné renvoient explicitement à l'arrêté du 22 mars 1969.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat évoque dans son avis un risque de différence de traitement entre des situations rencontrées par des membres du personnel enseignant. Ces différences de traitement supposées sont précisément justifiées par le fait que les situations visées sont de natures différentes. L'enseignant mis en disponibilité totale l'est parfois depuis de nombreuses années, et sa réintégration dans le milieu scolaire est une tâche plus complexe. A cet effet, l'incitation créée par un traitement d'activité a des effets bénéfiques tant pour l'enseignant concerné que pour le budget de la Communauté française.

L'enseignant en perte partielle de charge fait quant à lui encore partie intégrante du monde de l'enseignement. L'incitation à le faire réintégrer un milieu qu'il n'a pas quitté serait donc incompréhensible sur le plan logique.

#### TITRE VI

Ce titre procède au doublement de la période du refinancement des universités tout en maintenant le principe de ce dernier.

Par ailleurs, les enveloppes dédiées aux universités et aux Hautes Ecoles sont modifiées en vue de tenir compte de la revalorisation barémique de 1 % prévue au mois de décembre 2010.

Enfin, le décret du 31 mars 2004 dit "décret Bologne" prévoit en son article 62, alinéa 2, la possibilité d'acquiescer une deuxième finalité d'un même master en une demi-année seulement. Il est donc proposé de réduire dans ce cas le montant du

droit d'inscription au même montant que celui de l'inscription à la formation spécifique. En réduisant ainsi le coût d'une inscription ultérieure à une finalité spécialisée ou approfondie, cette mesure est un incitant pour les étudiants à suivre directement la formation initiale pédagogique durant leur deuxième cycle d'études, afin de répondre aux pénuries d'enseignants dans de nombreuses disciplines.

#### TITRE VII

Ce titre vise la correction d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le décret du 19 février 2009 et qui permet de débloquer les dossiers de pensions de certains membres de personnel des universités.

#### TITRE VIII

Vu le contexte économique et financier marqué par la crise qui touche sévèrement notre pays, entraînant une dégradation substantielle des paramètres macroéconomiques intervenant dans la détermination des ressources financières de la Communauté française, le Gouvernement a prévu de prendre des mesures d'économies exceptionnelles.

Ainsi, il a été décidé que les budgets des OIP et des autres organismes sous contrat de gestion devaient être revus en supprimant, dès l'exercice 2009, les croissances qui avaient été initialement octroyées (inflation et, le cas échéant, le pourcentage additionnel).

A cet égard, le présent titre permet, pour les années 2009 à 2014, de fixer les dotations et subventions dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française en suspendant les clauses desdits contrats qui en déterminent les montants et les règles d'adaptation et ainsi de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'économies et de mobilisation des réserves précitées, avant même toute modification éventuelle des contrats de gestion, qui pourra intervenir ultérieurement, le cas échéant.

#### TITRE IX

Ce titre prévoit une disposition modificative du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 afin de supprimer l'interdiction pour la RTBF d'interrompre les films cinématographiques par publicité et autopromotion.

## TITRE X

Ce titre vise à mettre le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles en conformité avec la réalité en incluant dans le montant subsidiable la prise en compte des intérêts.

## TITRE XI

Ce titre vise à modifier le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française afin de prévoir que le Gouvernement peut déterminer les éléments provenant du cadastre de l'emploi nécessaires à la justification des subventions.

## TITRE XII

Ce titre vise à permettre aux institutions muséales ayant introduit une demande de reconnaissance avant le 1er juillet 2009 de bénéficier des subventions prévues par l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat, pour une année supplémentaire.

## TITRE XIII

Ce titre a pour objet les entrées en vigueur.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Comme indiqué dans la phrase liminaire des articles insérés dans les différents décrets, l'octroi des périodes complémentaires en vue d'assurer les missions de Conseiller en prévention tant dans le fondamental ordinaire et spécialisé que dans le secondaire ordinaire et spécialisé, en promotion sociale et dans les Centres PMS, est subordonné à l'existence de disponibilités budgétaires. La situation budgétaire actuelle et la trajectoire pour les années futures ne permettront pas l'octroi de ces périodes avant 2013.

### Art. 2

Les périodes de « Conseiller en prévention » ont été initialement prévues pour réduire la pression sur la limitation à 3 % du prélèvement maximum autorisé sur le NTPP de l'enseignement secondaire et notamment de l'enseignement qualifiant où les élèves sont comptabilisés comme des travailleurs à temps partiel. Il en va d'ailleurs de même pour la plupart des élèves du secondaire spécialisé. Ce n'est que dans un souci d'égalité de traitement que le décret a été étendu à l'enseignement fondamental, à l'enseignement de promotion sociale et aux CPMS. Par ailleurs, le décret « Conseiller en prévention » prévoit que le supplément NTPP attribué pour remplir les missions de « Conseiller en prévention » n'est pas comptabilisé dans le décompte des 3 %. Cette disposition poursuit le même objectif.

### Art. 3

Cet article vise à adapter les subventions des internats subventionnés à l'évolution des prix à la consommation. Cette mesure est reconduite d'année en année.

### Art. 4

Cet article vise à ne pas permettre le subventionnement des internats ne répondant pas aux conditions du subventionnement. Cette mesure est reconduite d'année en année.

### Art. 5

Cet article vise à adapter les subventions des CPMS subventionnés à l'évolution des prix à la consommation. Cette mesure est reconduite d'année en année.

### Art. 6

Cet article vise à adapter les dotations des CPMS organisés par la CF à l'évolution des prix à la consommation. Cette mesure est reconduite d'année en année.

### Art. 7

Dans les 6 millions récurrents du fonds d'équipement des écoles du qualifiant, 4 sont consacrés à l'équipement de base et 2 sont réservés depuis 2007 à la création des CTA pour lesquels il y aura un cofinancement FEDER. Cette disposition vise à reporter sur l'année 2011, la part non utilisée pour les CTA de manière à maintenir « la part publique belge » dans le financement des CTA. Les moyens réservés par le FEDER couvrent la période 2007-2013 et restent mobilisables pour autant que la « part publique belge » correspondante soit elle aussi mobilisable.

### Art. 8

Le §1<sup>er</sup> de cet article vise à prolonger la disposition transitoire au profit des établissements du réseau de la CF dont la dotation calculée selon la Saint-Boniface serait inférieure à leur dotation 2001 indexée et adaptée à l'évolution de la population scolaire. Les établissements qui seraient dans ce cas, verraient jusque 2013 leur dotation 2001 maintenue et adaptée à l'indice des prix et à l'évolution de leur population.

Le §2, intègre une des dispositions des protocoles d'accord 2004 et 2006 qui prévoit que les dotations des établissements sont majorées du surcoût engendré par les revalorisations barémiques des personnels à charge des dotations. Pour établir ces montants on est reparti du montant 2009 auquel on a ajouté le coût du % à partir de décembre 2010 et le tout a été indexé en référence aux indices 111,36 (janvier 2009) et 112,06 (estimation de la circulaire budgétaire pour janvier 2010).

### Art. 9

A la suite de la remarque du Conseil d'Etat, cet article abroge l'article 13 du décret-programme du 12 décembre 2008, qui n'aura plus de raison d'être dès l'entrée en vigueur du §2 de l'article 8 du présent décret.

**Art. 10**

Cet article vise à adapter les % de revalorisation des dotations et subventions de manière à phaser sur quatre ans la tranche de revalorisation prévue pour 2010 en octroyant 50 % en 2010 et 2011, 75 % en 2012 et 100 % en 2013.

**Art. 11**

Cet article vise à adapter les limites budgétaires dans lesquelles doivent s'inscrire les revalorisations des subventions dans le cadre d'un phasage sur quatre ans de la tranche 2010.

**Art. 12**

Cet article vise à adapter les limites budgétaires dans lesquelles doivent s'inscrire les coûts des « compensations avantages sociaux » dans le cadre d'un phasage sur quatre ans de la tranche 2010.

**Art. 13**

Cet article vise à adapter les limites budgétaires dans lesquelles doivent s'inscrire les coûts des « compensation cours philosophiques » dans le cadre d'un phasage sur quatre ans de la tranche 2010.

**Art. 14**

Cet article vise à réduire le nombre de membres du personnel en congé pour mission et dont la rémunération reste à charge de la Communauté française. Ne sont pas concernés par cette réduction les chargés de mission qui exercent leur mission auprès du Service de Conseil et de soutien pédagogique du réseau de la Communauté française ou auprès d'une cellule de Conseil et de soutien pédagogique des réseaux subventionnés (Anciens animateurs pédagogiques du décret « Ecole de la réussite »).

**Art. 15**

Cet article met en œuvre le report d'un an de la mise en œuvre du programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP).

**Art. 16**

Cet article corrige les crédits accordés au programme PPT afin de tenir compte du report de la mise en œuvre du programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction,

reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) et accorde des crédits supplémentaires destinés aux travaux de sécurisation des bâtiments scolaires.

**Art. 17**

Cet article autorise l'ordonnancement de dépenses à la charge du PU 1996.

**Art. 18**

Cet article vise à permettre de déterminer la répartition des moyens de la formation en cours de carrière sur une base connue et vérifiée au moment de l'établissement du budget sans attendre l'ajustement budgétaire ce qui par le passé a souvent entraîné du retard dans la liquidation des moyens de la formation en cours de carrière et compliqué l'organisation de celle-ci.

**Art. 19**

Cet article vise à permettre de déterminer la répartition des moyens de la formation en cours de carrière sur une base connue et vérifiée au moment de l'établissement du budget sans attendre l'ajustement budgétaire ce qui par le passé a souvent entraîné du retard dans la liquidation des moyens de la formation en cours de carrière et compliqué l'organisation de celle-ci.

**Art. 20**

Cet article vise à réduire d'un maximum de 15 % les moyens consacrés à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale.

**Art. 21**

Cet article vise à :

- corriger une inégalité de traitement entre les membres du personnel en disponibilité totale qui perdent 20 % de leur traitement d'attente par an à partir de la 3<sup>ème</sup> année et les membres du personnel en perte partielle de charge qui maintiennent l'intégralité de leur traitement tant qu'ils gardent au moins une période ;
- décourager les membres du personnel en perte partielle de charge de refuser des réaffectations ou des rappels en activité ;
- améliorer l'efficacité de notre enseignement en incitant les membres du personnel à assurer des activités de remédiation.

A la suite des remarques émises par le Conseil d'Etat, dans son avis n° 47.389/2/4 rendu le 12 novembre 2009, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

1° Il n'y a pas de différence de traitement entre les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et ceux de l'enseignement subventionné par la Communauté française. En effet, si seul le texte relatif au statut du personnel de l'enseignement organisé par le réseau de la Communauté française est modifié, c'est parce que sur cette question, les textes relatifs aux statuts des personnels de l'enseignement subventionné renvoient explicitement à l'arrêté du 22 mars 1969.

1° Par ailleurs, le Conseil d'Etat évoque dans son avis un risque de différence de traitement entre des situations rencontrées par des membres du personnel enseignant. Ces différences de traitement supposées sont précisément justifiées par le fait que les situations visées sont de natures différentes. L'enseignant mis en disponibilité totale l'est parfois depuis de nombreuses années, et sa réintégration dans le milieu scolaire est une tâche plus complexe. A cet effet, l'incitation créée par un traitement d'activité a des effets bénéfiques tant pour l'enseignant concerné que pour le budget de la Communauté française.

L'enseignant en perte partielle de charge fait quant à lui encore partie intégrante du monde de l'enseignement. L'incitation à le faire réintégrer un milieu qu'il n'a pas quitté serait donc incompréhensible sur le plan logique.

#### Art. 22

Il est apporté une modification au montant du « S » destiné à l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles en vue de tenir compte de la revalorisation barémique de 1% prévue en décembre 2010.

#### Art. 23

Le principe du refinancement cumulé de 30 millions EUR (hors indexation) des institutions universitaires contenu dans le décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par la fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et finançant les Universités, est maintenu. Cependant, conformément à l'accord de majorité

de juillet 2009, la période sur laquelle s'étale ce refinancement est doublée : elle court désormais de 2010 à 2025 y compris.

A partir de l'année budgétaire 2026, le refinancement cumulé de 30 millions EUR (hors indexation) sort pleinement ses effets.

#### Art. 24

Il est apporté une modification aux montants de base des enveloppes des universités en vue de prendre en considération la revalorisation barémique de 1% prévue en décembre 2010.

#### Art. 25

L'agrégation de l'enseignement supérieur est un titre professionnel délivré, conformément au décret du 8 février 2001, à l'issue d'une formation spécifique - correspondant à une demi-année d'études - ou à tout diplômé d'un grade de master à finalité didactique. La formation spécifique a été maintenue lors de la réforme de Bologne essentiellement afin de maintenir l'accès à ce titre aux porteurs d'anciens grades académiques.

Le décret du 31 mars 2004 dit "décret Bologne" prévoit explicitement en son article 62, alinéa 2, une exception donnant la possibilité d'acquérir une deuxième finalité d'un même master en une demi-année seulement. Il est donc logique de réduire dans ce cas le montant du droit d'inscription au même montant que celui de l'inscription à la formation spécifique.

De plus, en réduisant également le coût d'une inscription ultérieure à une finalité spécialisée ou approfondie, cette mesure est un incitant pour les étudiants à suivre directement la formation initiale pédagogique durant leur deuxième cycle d'études, afin de répondre aux pénuries d'enseignants dans de nombreuses disciplines.

#### Art. 26

Cet article vise à corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le décret du 19 février 2009, qui a inséré un dernier tiret à l'article 37, alinéa 1er de la loi du 28 avril 1953.

En effet, le calcul pratiqué chaque année consiste à reprendre le montant de l'année précédente (en l'occurrence 2007, montant de € 34.195,71) et à y ajouter le montant forfaitaire inchangé de € 121,77. Cette somme a bien pour résultat € 34.317,48 et non € 34.314,48.

Notre attention a été attirée sur cette erreur par le service des pensions du secteur public qui, sans une correction rapide, est contraint de blo-

quer les dossiers des membres du personnel des universités concernés.

### Articles 27 à 29

Vu le contexte économique et financier marqué par la crise qui touche sévèrement notre pays, entraînant une dégradation substantielle des paramètres macroéconomiques intervenant dans la détermination des ressources financières de la Communauté française, le Gouvernement a prévu de prendre des mesures d'économies exceptionnelles.

Ainsi, il a été décidé que les budgets des OIP et des autres organismes sous contrat de gestion devaient être revus en supprimant, dès l'exercice 2009, les croissances qui avaient été initialement octroyées (inflation et, le cas échéant, le pourcentage additionnel).

A cet égard, les présentes dispositions permettent de fixer les dotations et subventions dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française en suspendant les clauses desdits contrats qui en déterminent les montants et les règles d'adaptation et ainsi de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'économies et de mobilisation des réserves précitées, avant même toute modification éventuelle des contrats de gestion, qui pourra intervenir ultérieurement, le cas échéant.

A la suite des remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis n° 47.389/2/4 rendu le 12 novembre 2009, il convient de préciser que ces articles ne visent pas à réduire substantiellement les dotations et subventions octroyées aux organismes sous contrat de gestion et par là de toucher à la substance même de ces organismes ainsi qu'aux missions de service public qui leur sont confiées. En effet, ces dispositions visent essentiellement, en cas de situation de crise économique et financière, à ne pas octroyer certaines augmentations de dotations ou de subventions ou, tout au plus, à réduire marginalement celles-ci, en tenant compte de la situation financière des organismes en question et en veillant à ce que chacun de ceux-ci puisse accomplir ses missions, telles que fixées par son contrat de gestion.

Par ailleurs, il est prévu que les articles 27 à 29 ne sortent leurs effets que pour les années 2009 à 2014. Cette limitation dans le temps répond, d'une part, à l'observation du Conseil d'Etat quant à la durée indéterminée des présentes dispositions et, d'autre part, confirme l'inscription de celles-ci dans la mise en œuvre des mesures d'économies décidées par le Gouvernement dans le cadre du retour à l'équilibre budgétaire à l'horizon 2015.

En outre, à partir de l'année 2010, si le montant des dotations et subventions octroyées aux organismes visés par les présentes dispositions devient inférieur au montant fixé dans leur contrat de gestion, un avenant audit contrat pourra être négocié entre le Gouvernement et les organismes, de manière à maintenir l'équilibre du mécanisme du contrat de gestion, qui lie les missions de service public assignées aux organismes et les subventions qui leur sont attribuées.

Enfin, un alinéa a été ajouté aux dits articles, qui prend en compte les remarques du Conseil d'Etat sur les dispositions des décrets en vigueur, qui déterminent les conséquences liées au non-respect par l'une des parties d'obligations contenues dans le contrat de gestion, tout en maintenant la non-applicabilité de l'article 1184 du Code Civil au contrat de gestion.

### Article 30

Cet article supprime jusqu'au 31 décembre 2012 l'interdiction pour la R.T.B.F. d'interrompre par publicité et autopromotion une œuvre de fiction cinématographique.

A la suite de la remarque émise par le Conseil d'Etat, dans son avis n° 47.389/2/4 rendu le 12 novembre 2009, il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas de différence de traitement entre la RTBF et les télévisions locales dès lors que l'autorisation provisoire d'interrompre des films par publicité accordée à la RTBF est un corollaire du plan d'économie de la RTBF.

Cette autorisation temporaire n'est pas accordée aux télévisions locales dès lors que – contrairement à la RTBF – leurs moyens budgétaires n'ont pas été revus à la baisse.

### Article 31

Cet article vise à compléter l'article 7 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles afin d'inclure dans le montant subsidiable la prise en compte des intérêts sur le montant de la subvention remboursables en 20 ans par annuités constantes.

Dans son avis n° 47.389/2/4 rendu le 12 novembre 2009, le Conseil d'Etat considère que cette disposition, intégrée à la demande de l'Inspection des Finances, pose problème en ce qu'elle crée une disposition entraînant une charge budgétaire indéterminée dans le temps et qu'elle donne un pouvoir discrétionnaire trop vaste au Gouvernement.

A cet égard, il convient de préciser qu'il n'y a pas plus de pouvoir discrétionnaire dans le chef du

Gouvernement pour la question des intérêts que pour la question de l'amortissement du capital, la première n'étant qu'une question accessoire par rapport à la seconde.

Par ailleurs, les demandes de subventionnement pour l'acquisition d'un immeuble existant s'accompagne habituellement de demandes relatives à l'aménagement, à la rénovation, de cet immeuble.

Compte tenu de l'impact budgétaire de ces dossiers, le Gouvernement a fait choix de limiter les hypothèses d'intervention de la Communauté française en cette période de conjoncture économique difficile.

Enfin, si le mécanisme prévu modifie en effet la nature budgétaire et financière du régime actuel puisqu'il prévoit la prise en charge non seulement du montant subventionnable des travaux mais aussi la charge d'intérêts à dater de la réception des travaux, il n'en demeure pas moins que contrairement à ce que soulève le Conseil d'Etat, cette charge est bien déterminée dans le temps (20 ans) et constante en termes d'annuités.

#### Articles 32 et 33

Les articles 32 et 33 modifient les articles 23 et 24 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française pour prévoir que le Gouvernement peut déterminer les éléments provenant du cadastre de l'emploi nécessaires à la justification des subventions.

Le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels ne permet pas de recourir au cadastre de l'emploi pour procéder à la justification des subventions. Il est dès lors nécessaire de prévoir ladite modification.

En effet, sans cette modification, l'Administration devrait procéder à la récolte des données nécessaires sur base d'un dispositif parallèle et les bénéficiaires seraient sollicités deux fois pour le même objet.

Or, cette situation s'inscrit en contradiction totale avec l'esprit du décret du 19 octobre 2007 instaurant le cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française et le principe de simplification administrative.

Par ailleurs, dans son avis n° 47.389/2/4 rendu le 12 novembre 2009, le Conseil d'Etat préconise de limiter à l'exposé des motifs le rappel du principe du respect de la loi du 15 janvier 1990 relative

à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

A cet égard, il convient de préciser que le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française a intégré cette même disposition dans différents décrets de la Communauté française.

Il y a donc lieu de suivre la même cohérence. Si cette précision n'est pas indiquée, on pourrait laisser croire aux utilisateurs qu'au contraire, ces dispositions fédérales ne s'appliqueraient pas.

#### Article 34

Cet article vise à permettre aux institutions muséales ayant introduit une demande de reconnaissance avant le 1er juillet 2009 de bénéficier pour une année supplémentaire de subventions prévues par l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat.

#### Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Article 36

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Article 37

L'article 16 du présent décret doit produire ses effets à partir du 1er janvier 2009, de manière à permettre d'adapter, dès 2009, le montant alloué au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires.

Il est prévu que les articles 27 à 29 produisent leurs effets le 1er janvier 2009, dès lors que les dotations et subventions aux organismes visés par les articles précités doivent être adaptées dès l'exercice budgétaire 2009.

A la suite de la remarque du Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur de l'article 34 du présent décret a été avancée au 1er janvier 2009 afin que cette disposition puisse utilement sortir ses effets.

#### Article 38

A la suite de la remarque du Conseil d'Etat, il est prévu que les articles 1er et 2 produisent leurs effets le 1er septembre 2009, dès lors que les dispositions précitées visent notamment à reporter de

septembre 2009 à septembre 2013 la date d'entrée en vigueur du décret « Conseillers en prévention ».

## PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

---

*Portant diverses mesures concernant, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le re-financement des Universités et des Hautes Ecoles, le statut des membres des personnels des Universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et, la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales*

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux et aux bâtiments scolaires**

#### CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention**

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 9 du décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention, les mots « au 1er septembre 2009 » sont remplacés par les mots « au 1er septembre 2013 ».

#### CHAPITRE II

**Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**

#### Art. 2

A l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, remplacé par l'article 14 du décret du 12 décembre 2008, modifié par l'article 6 du décret du 26 mars 2009 et par l'article 6 du décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 2, les mots « et celles utilisées pour assurer les missions définies par l'Arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail » sont insérés entre les mots « concernant les 2ème et 3ème degrés » et les mots « n'est en aucun cas à charge des 3 % de périodes susvisées » ;

2° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le nombre maximum de périodes non à charge des 3 % de périodes susvisées au titre des missions définies par l'Arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail est calculé selon les modalités de l'article 16 bis, § 1er, alinéa 1er, du présent décret. ».

#### CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux Internats**

#### Art. 3

Par dérogation à l'article 32, § 2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2009-2010 au montant accordé pour l'année scolaire 2008-2009, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2009.

#### Art. 4

Dans l'article 6, § 1er, de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et pro-

grammation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par l'article 6 du décret-programme du 12 décembre 2008, l'année « 2010 » est remplacée par l'année « 2011 ».

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

###### Art. 5

L'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2009-2010 au montant accordé pour l'année scolaire 2008-2009, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2009. ».

###### Art. 6

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2009-2010 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

###### Art. 7

A l'article 4, §1er, 5°, du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le chiffre « 6.197.388 » est remplacé par le chiffre « 11.602.000 ».

#### CHAPITRE VI

##### Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements

###### Art. 8

L'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire constitue un § 1er dans lesquels, les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005,

2006, 2007, 2008, 2009, 2010 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ».

Un §2 libellé comme suit est inséré :

« Les dotations de fonctionnement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française, telles que visées au § 1er sont augmentées des montants nécessaires à couvrir les augmentations barémiques, décidées par le Gouvernement, concernant des membres du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs dont les rémunérations sont à charge des dotations.

Par application de l'alinéa précédent, les dotations de fonctionnement de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé sont augmentées respectivement de 3.731.532 EUR et 600.753 EUR à partir de l'année 2010. Ces montants sont indexés annuellement sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date du 1er janvier. ».

###### Art. 9

L'article 13 du décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires est abrogé.

###### Art. 10

L'article 3, §3, alinéa 7, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'article 1er du décret du 12 juillet 2001, est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« 8° en 2010 de :

- 0,4557 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 0,9557 % d'augmentation ;
- 7,8157 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 8,9457 % d'augmentation.

9° en 2011 de 0 % pour toutes les écoles concernées et implantations concernées par le présent article.

10° en 2012 de :

— 2,0130 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 2,0030 % d'augmentation;

— 1,8756 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,8561 % d'augmentation.

11° en 2013 de :

— 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,9637 % d'augmentation;

— 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation. ».

#### Art. 11

A l'article 32, §2, alinéa 2, de la même loi, modifié par l'article 2 du décret du 12 juillet 2001, les mots « - pour l'année 2010 : 117.379.363,44 EUR » sont remplacés par :

- « -Pour l'année 2010 : 101.812.418,34 €;
- Pour l'année 2011 : 101.812.418,34 €;
- Pour l'année 2012 : 109.854.214,59 €;
- Pour l'année 2013 : 117.379.363,44 € . ».

#### Art. 12

A l'article 34, alinéa 3, de la même loi, inséré par l'article 3 du décret du 12 juillet 2001, les mots « - 20 148 785,69 EUR en 2010 » sont remplacés par :

- « - 16.619.182,00 € pour l'année 2010 ;
- 17.371.367,95 € pour l'année 2011 ;
- 18.806.166,33 € pour l'année 2012 ;
- 20.148.785,69 € pour l'année 2013. ».

#### Art. 13

A l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, les mots : « - 7 350 043,01 EUR en 2010 » sont remplacés par les mots :

- « -6.336.858,58 € en 2010 ;

- 6.336.858,58 € en 2011 ;
- 6.860.263,95 € en 2012 ;
- 7.350.043,01€ en 2013. ».

### TITRE II

#### Mesure relative à la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté

##### Art. 14

L'article 5, §2, alinéa 3 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, modifié par l'article 197 du décret du 8 mars 2007, est remplacé par la disposition suivante :

- « Le nombre global ne peut être supérieur à :
- 359 pour l'année scolaire 2009-2010 ;
- 346 pour l'année scolaire 2010-2011 ;
- 334 pour l'année scolaire 2011-2012 ;
- 321 pour l'année scolaire 2012-2013 ;
- 309 pour l'année scolaire 2013-2014.

Cette réduction ne peut porter sur les membres du personnel qui prestent auprès du Service et des Cellules visées au §1er, alinéa 2, 4°, du présent article. ».

### TITRE III

#### Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

##### Art. 15

Aux articles 6bis, §2 et §3, 8bis, §2 et §3, et 9, §2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, modifiés par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaires et le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP), sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « 2010 », « 2011 », « 2012 », « 2013 », « 2014 », « 2015 » sont respectivement remplacés par les mots « 2011 »,

- « 2012 », « 2013 », « 2014 », « 2015 », « 2016 » ;
- 2° le mot « 2036 » est remplacé par le mot « 2037 » ;
- 3° le mot « 2038 » est remplacé par le mot « 2039 » ;
- 4° le mot « 2040 » est remplacé par le mot « 2041 » .

#### Art. 16

A l'article 7, §1er, du décret du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par l'article 11 du décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires, les modifications suivantes sont apportées :

-les mots « euro 28.383.809 en 2009 » sont remplacés par « euro 29.883.809 en 2009 » ;

-les mots « euro 18.889.487 en 2010 » sont remplacés par « euro 33.725.000 en 2010 » .

#### Art. 17

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 12 décembre 2008, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. »

#### TITRE IV

##### Mesures relatives à la formation en cours de carrière

#### Art. 18

In fine des alinéas 1 et 2 de l'article 22 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en

cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, sont ajoutés les mots : « Les emplois pris en considération pour la répartition des crédits sont ceux de l'année scolaire qui s'est terminée au mois de juin de l'année civile qui précède. »

#### Art. 19

Dans les alinéas 1 et 2 de l'article 22 du décret 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots : « organisables au 1er septembre de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « organisables au 1er septembre de l'année scolaire qui précède » ;
- b) les mots « pour l'exercice en cours » sont remplacés par les mots « pour l'exercice qui précède » .

#### Art. 20

A l'alinéa 1er de l'article 15 du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, les mots « à au moins 0,12 % des dépenses courantes » sont remplacés par les mots « 0,102 % des dépenses courantes. »

#### TITRE V

##### Mesures relatives au traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge

#### Art. 21

L'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est modifié comme suit :

- 1° Le texte de l'article 2, tel que modifié ci-dessous forme le §1er :

- a) L'alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante : « Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, ou en perte partielle de charge bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité. Dans le cas d'un membre du personnel en perte partielle de charge, le traitement d'attente ne porte que sur la partie de la charge perdue » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « pour le membre du personnel en disponibilité » sont insérés entre les mots « A partir de la 3ème année, » et les mots, « ce traitement d'attente est réduit chaque année » ;
- c) un nouvel alinéa 3 libellé comme suit est inséré : « A partir de la 3ème année, pour le membre du personnel en perte partielle de charge, le traitement d'attente, portant sur la partie de la charge perdue, est réduit chaque année de 20 pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité correspondant à la charge perdue que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa perte partielle de charge. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité correspondant à la partie de charge perdue. »

Un §2 libellé comme suit est ajouté

« §2. Le membre du personnel en perte partielle de charge pour moins d'un quart des prestations pour lesquels il est nommé ou engagé à titre définitif, ou qui est réaffecté ou remis au travail dans un nombre de périodes tel qu'il preste au moins les trois quarts des périodes pour lesquels il est nommé ou engagé à titre définitif n'est pas soumis aux réductions de traitement d'attente visées à l'alinéa 2 pour autant que les périodes non prestées, et pour lesquelles il bénéficie d'un traitement d'attente, soient remplacées par des activités de remédiation tels qu'arrêtées par le Gouvernement. »

## TITRE VI

### Dispositions relatives au refinancement des Hautes Ecoles et des Universités

#### Art. 22

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets du 24 juillet 1997, 17 juillet 1998, 19 mai 2004, remplacé par le décret du 20 juillet 2006, modifié par les décrets du 15 décembre 2006, 13 décembre

2007, 11 janvier 2008, 9 mai 2008, 18 juillet 2008 et 19 février 2009, les mots « 280.154.558 » sont remplacés par les mots « 280.353.000 ».

#### Art. 23

Dans l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le paragraphe 7, inséré par le décret du 28 novembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« §7. Le montant de la partie variable de l'allocation de fonctionnement fixé au §2 et indexé conformément au §4, est augmenté annuellement de 2.000.000 EUR supplémentaires cumulés à partir de l'année budgétaire 2010 et ce jusqu'à l'année budgétaire 2023 y compris, et de 1.000.000 EUR supplémentaires cumulés pour les années budgétaires 2024 et 2025.

Chaque montant ainsi ajouté annuellement est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation calculé suivant la formule suivante :

indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée

indice santé de décembre de l'année budgétaire où le montant apparaît pour la première fois.

A partir de l'année budgétaire 2026, le montant de la partie variable de l'allocation de fonctionnement fixé au § 2 est égal au montant total de l'année budgétaire 2025 indexé. ».

#### Art. 24

Dans l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets du 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006, 15 décembre 2006, 11 janvier 2008 et 19 février 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1er, alinéa 1er, le montant de « 106.559.827 » est remplacé par le montant « 106.630.867 » ;

2° dans le §2, le montant de « 321.534.834 » est remplacé par le montant de « 321.749.191 » ;

3° dans le §3, le montant de « 5.286.861 » est remplacé par le montant de « 5.291.267 » ;

4° dans le §3bis, le montant de « 210.553 » est remplacé par le montant de « 213.345 ».

**Art. 25**

A l'article 39, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 27 juillet 1971 précitée, les termes « à une autre finalité d'un même master à finalité » sont insérés entre les termes « agrégation de l'enseignement secondaire supérieur » et les termes « ou à une épreuve complémentaire ».

**TITRE VII****Disposition relative au statut des membres des personnels des Universités****Art. 26**

A l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, dernier tiret de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, inséré par le décret du 19 février 2009, les termes « plus de € 34.314,48 » sont remplacés par les termes « plus de € 34.317,48 ».

**TITRE VIII****Des dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion****Art. 27**

Pour les années 2009 à 2014 et par dérogation à l'article 16, §2, 4 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire d'une dotation ou de subventions.

Pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa premier du présent article, les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées par cette application, sont suspendues.

L'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article suspend l'article 16, §4, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la

Communauté française, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

A partir de l'année 2010 et jusqu'en 2014, lorsque le montant des dotations et subventions, tel que déterminé en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inférieur au montant fixé dans le contrat de gestion, un avenant au contrat de gestion pourra être négocié entre le Gouvernement et l'organisme afin d'adapter l'ampleur des missions de service public au financement public qui lui est attribué.

**Art. 28**

Pour les années 2009 à 2014 et par dérogation à l'article 8, §3, a du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les dotations et subventions, à charge de la Communauté, dont bénéficie la RTBF peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

Les clauses du contrat de gestion, conclu entre la Communauté et la RTBF, fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées à la RTBF sont suspendues, pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa premier du présent article.

L'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article suspend l'article 8, §4, alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

A partir de l'année 2010 et jusqu'en 2014, lorsque le montant des dotations et subventions, tel que déterminé en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est inférieur au montant fixé dans le contrat de gestion, un avenant au contrat de gestion pourra être négocié entre le Gouvernement et la RTBF afin d'adapter l'ampleur des missions de service public au financement public qui lui est attribué.

**Art. 29**

Pour les années 2009 à 2014 et par dérogation à l'article 26, §3, 5<sup>o</sup> du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », les dotations et subventions, à charge de la Communauté, dont bénéficie l'O.N.E. peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

Les clauses du contrat de gestion, conclu entre la Communauté et l'O.N.E., fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations

et subventions octroyées à l'O.N.E sont suspendues, pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa premier du présent article.

L'application de l'alinéa 1er du présent article suspend l'article 26, §4, alinéa 2, 2e phrase du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

A partir de l'année 2010 et jusqu'en 2014, lorsque le montant des dotations et subventions, tel que déterminé en application de l'alinéa 1er, est inférieur au montant fixé dans le contrat de gestion, un avenant au contrat de gestion pourra être négocié entre le Gouvernement et l'O.N.E. afin d'adapter l'ampleur des missions de service public au financement public qui lui est attribué.

#### TITRE IX

##### Disposition modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009

###### Art. 30

A l'article 18, § 2, du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, jusqu'au 31 décembre 2012, la publicité et l'autopromotion peuvent interrompre les œuvres de fiction cinématographique diffusées dans les services édités par la RTBF. ».

#### TITRE X

##### Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles

###### Art. 31

A l'article 7 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, est ajouté un § 7, rédigé comme suit :

« §7. Dans les cas visés aux §§ 2 et 3, lors d'un recours à la couverture du montant de la subvention sollicitée par un emprunt, le montant subsidiable est, après accord du Gouvernement, constitué de :

1° du montant fixé conformément aux §§ 2 et 3 ;

2° des charges d'intérêts à compter de la réception provisoire des travaux. ».

#### TITRE XI

##### Dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

###### Art. 32

A l'article 23 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, s'il échet, pour les données visées à l'alinéa 1er, les éléments provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant le cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ».

###### Art. 33

A l'article 24 du même décret, est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, s'il échet, pour les données visées à l'alinéa 1er, les éléments provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant le cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ».

## TITRE XII

**Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié**

**Art. 34**

L'article 30 du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié est remplacé par la disposition suivante :

« Sauf si elles deviennent un musée organisé ou une institution muséale organisée par la Communauté française ou sauf s'il y a un retrait de reconnaissance conformément à l'article 12 du présent décret :

1°. Les institutions qui bénéficient de subventions en application de l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat à la date du 1er janvier 2003 et qui ont introduit une demande de reconnaissance avant le 1er juillet 2009 continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 22 avril 1958 jusqu'à leur reconnaissance en vertu du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

2°. Les institutions qui bénéficient d'une convention à durée indéterminée à la date du 1er janvier 2003 et qui ont introduit une demande de reconnaissance avant le 1er juillet 2009 continuent à bénéficier d'un montant de subvention au moins équivalent à celui fixé pour l'année 2002, jusqu'à leur reconnaissance en vertu du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009. ».

## TITRE XIII

## Dispositions finales

**Art. 35**

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les articles 36 à 38, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

**Art. 36**

L'article 26 du présent décret produit ses effets le 1er décembre 2008.

**Art. 37**

Les articles 16, 27 à 29 et 34 du présent décret produisent leurs effets le 1er janvier 2009.

**Art. 38**

Les articles 1er et 2 du présent décret produisent leurs effets le 1er septembre 2009.

Bruxelles, le 19 novembre 2009

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

*Le Ministre-Président*

**Rudy Demotte**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique*

**Jean-Marc Nollet**

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports*

**André Antoine**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur*

**Jean-Claude Marcourt**

*La Ministre de la Jeunesse*

**Evelyne Huytebroek**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances*

**Fadila Laanan**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale*

**Marie-Dominique Simonet**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

---

*Portant diverses mesures concernant, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des Universités et des Hautes Ecoles, le statut des membres des personnels des Universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'Office de la Naissance et de l'Enfance l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socio-culturels et, la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales*

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux et aux bâtiments scolaires**

#### CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention**

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 9 du décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention, les mots « au 1<sup>er</sup> septembre 2009 » sont remplacés par les mots « au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ».

### CHAPITRE II

**Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**

#### Art. 2

A l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, remplacé par l'article 14 du décret du 12 décembre 2008, modifié par l'article 6 du décret du 26 mars 2009 et par l'article 6 du décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 2, les mots « et celles utilisées pour assurer les missions définies par l'Arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail » sont insérés entre les mots « concernant les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés » et les mots « n'est en aucun cas à charge des 3 % de périodes susvisées » ;

2° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le nombre maximum de périodes non à charge des 3 % de périodes susvisées au titre des missions définies par l'Arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail est calculé selon les modalités de l'article 16 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent décret. ».

### CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux Internats**

#### Art. 3

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2009-2010 au montant accordé pour l'année scolaire 2008-2009, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Art. 4

Dans l'article 6, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par l'article 6 du décret-programme du 12 décembre 2008, l'année « 2010 » est remplacée par l'année « 2011 ».

## CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux Centres  
psycho-médico-sociaux

## Art. 5

L'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2009-2010 au montant accordé pour l'année scolaire 2008-2009, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2009. ».

## Art. 6

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2009-2010 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

## CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'enseignement technique et  
professionnel

## Art. 7

A l'article 4, §1er, 5°, du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le chiffre « 6.197.388 » est remplacé par le chiffre « 11.602.000 ».

## CHAPITRE VI

Des dotations et des subventions de fonctionnement  
des établissements

## Art. 8

L'article 18 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire constitue un § 1er dans lesquels, les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ».

Un §2 libellé comme suit est inséré :

« Les dotations de fonctionnement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française, telles que visées au § 1er sont augmentées des montants nécessaires à couvrir les augmentations

barémiques, décidées par le Gouvernement, concernant des membres du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs dont les rémunérations sont à charge des dotations.

Par application de l'alinéa précédent, les dotations de fonctionnement de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé sont augmentées respectivement de 3.731.532 EUR et 600.753 EUR à partir de l'année 2010. Ces montants sont indexés annuellement sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date du 1er janvier. ».

## Art. 9

L'article 3, §3, alinéa 7, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'article 1er du décret du 12 juillet 2001, est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« 8° en 2010 de :

- 0,4557 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 0,9557 % d'augmentation ;
- 7,8157 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 8,9457 % d'augmentation.

9° en 2011 de 0 % pour toutes les écoles concernées et implantations concernées par le présent article.

10° en 2012 de :

- 2,0130 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 2,0030 % d'augmentation ;
- 1,8756 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,8561 % d'augmentation.

11° en 2013 de :

- 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,9637 % d'augmentation ;
- 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation. ».

**Art. 10**

A l'article 32, §2, alinéa 2, de la même loi, modifié par l'article 2 du décret du 12 juillet 2001, les mots « - pour l'année 2010 : 117.379.363,44 EUR » sont remplacés par :

- « -Pour l'année 2010 : 101.812.418,34 €;
- Pour l'année 2011 : 101.812.418,34 €;
- Pour l'année 2012 : 109.854.214,59 €;
- Pour l'année 2013 : 117.379.363,44 € . ».

**Art. 11**

A l'article 34, alinéa 3, de la même loi, inséré par l'article 3 du décret du 12 juillet 2001, les mots « - 20 148 785,69 EUR en 2010 » sont remplacés par :

- « - 16.619.182,00 € pour l'année 2010 ;
- 17.371.367,95 € pour l'année 2011 ;
- 18.806.166,33 € pour l'année 2012 ;
- 20.148.785,69 € pour l'année 2013. ».

**Art. 12**

A l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, les mots : « - 7 350 043,01 EUR en 2010 » sont remplacés par les mots :

- « -6.336.858,58 € en 2010 ;
- 6.336.858,58 € en 2011 ;
- 6.860.263,95 € en 2012 ;
- 7.350.043,01€ en 2013. ».

**TITRE II****Mesure relative à la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté****Art. 13**

L'article 5, §2, alinéa 3 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, modifié par l'article 197 du décret du 8 mars 2007, est remplacé par la disposition suivante :

- « Le nombre global ne peut être supérieur à :
- 359 pour l'année scolaire 2009-2010 ;
- 346 pour l'année scolaire 2010-2011 ;
- 334 pour l'année scolaire 2011-2012 ;

321 pour l'année scolaire 2012-2013 ;

309 pour l'année scolaire 2013-2014.

Cette réduction ne peut porter sur les membres du personnel qui prestent auprès du Service et des Cellules visées au §1er, alinéa 2, 4°, du présent article. ».

**TITRE III****Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires****Art. 14**

Aux articles 6bis, §2 et §3, 8bis, §2 et §3, et 9, §2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, modifiés par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaires et le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP), sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « 2010 », « 2011 », « 2012 », « 2013 », « 2014 », « 2015 » sont respectivement remplacés par les mots « 2011 », « 2012 », « 2013 », « 2014 », « 2015 », « 2016 » ;
- 2° le mot « 2036 » est remplacé par le mot « 2037 » ;
- 3° le mot « 2038 » est remplacé par le mot « 2039 » ;
- 4° le mot « 2040 » est remplacé par le mot « 2041 » .

**Art. 15**

A l'article 7, §1er, du décret du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par l'article 11 du décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots «euro 28.383.809 en 2009» sont remplacés par « euro 29.883.809 en 2009» ;
- les mots «euro 18.889.487 en 2010» sont remplacés par « euro 33.725.000 en 2010».

**Art. 16**

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 12 décembre 2008, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. » sont remplacés par les mots « 2002,

2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. »

**TITRE IV****Mesures relatives à la formation en cours de carrière****Art. 17**

In fine des alinéas 1 et 2 de l'article 22 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, sont ajoutés les mots : « Les emplois pris en considération pour la répartition des crédits sont ceux de l'année scolaire qui s'est terminée au mois de juin de l'année civile qui précède. »

**Art. 18**

Dans les alinéas 1 et 2 de l'article 22 du décret du 12 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots : « organisables au 1er septembre de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « organisables au 1er septembre de l'année scolaire qui précède » ;
- b) les mots « pour l'exercice en cours » sont remplacés par les mots « pour l'exercice qui précède ».

**Art. 19**

A l'alinéa 1er de l'article 15 du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, les mots « à au moins 0,12 % des dépenses courantes » sont remplacés par les mots « 0,102 % des dépenses courantes. »

**TITRE V****Mesures relatives au traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge****Art. 20**

L'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 2, tel que modifié ci-dessous forme le §1er :

- a) L'alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante : « Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, ou en perte partielle de charge bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité. Dans le cas d'un membre du personnel en perte partielle de charge, le traitement d'attente ne porte que sur la partie de la charge perdue » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « pour le membre du personnel en disponibilité » sont insérés entre les mots « A partir de la 3ème année, » et les mots, « ce traitement d'attente est réduit chaque année » ;
- c) un nouvel alinéa 3 libellé comme suit est inséré : « A partir de la 3ème année, pour le membre du personnel en perte partielle de charge, le traitement d'attente, portant sur la partie de la charge perdue, est réduit chaque année de 20 pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité correspondant à la charge perdue que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa perte partielle de charge. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité correspondant à la partie de charge perdue. »

Un §2 libellé comme suit est ajouté

« §2. Le membre du personnel en perte partielle de charge pour moins d'un quart des prestations pour lesquels il est nommé ou engagé à titre définitif, ou qui est réaffecté ou remis au travail dans un nombre de périodes tel qu'il preste au moins les trois quarts des périodes pour lesquels il est nommé ou engagé à titre définitif n'est pas soumis aux réductions de traitement d'attente visées à l'alinéa 2 pour autant que les périodes non prestées, et pour lesquelles il bénéficie d'un traitement d'attente, soient remplacées par des activités de remédiation tels qu'arrêtées par le Gouvernement. »

## TITRE VI

## Dispositions relatives au refinancement des Hautes Ecoles et des Universités

## Art. 21

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets du 24 juillet 1997, 17 juillet 1998, 19 mai 2004, remplacé par le décret du 20 juillet 2006, modifié par les décrets du 15 décembre 2006, 13 décembre 2007, 11 janvier 2008, 9 mai 2008, 18 juillet 2008 et 19 février 2009, les mots « 280.154.558 » sont remplacés par les mots « 280.353.000 ».

## Art. 22

Dans l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le paragraphe 7, inséré par le décret du 28 novembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« §7. Le montant de la partie variable de l'allocation de fonctionnement fixé au §2 et indexé conformément au §4, est augmenté annuellement de 2.000.000 EUR supplémentaires cumulés à partir de l'année budgétaire 2010 et ce jusqu'à l'année budgétaire 2023 y compris, et de 1.000.000 EUR supplémentaires cumulés pour les années budgétaires 2024 et 2025.

Chaque montant ainsi ajouté annuellement est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation calculé suivant la formule suivante :

indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée

indice santé de décembre de l'année budgétaire où le montant apparaît pour la première fois.

A partir de l'année budgétaire 2026, le montant de la partie variable de l'allocation de fonctionnement fixé au § 2 est égal au montant total de l'année budgétaire 2025 indexé. ».

## Art. 23

Dans l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets du 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006, 15 décembre 2006, 11 janvier 2008 et 19 février 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1er, alinéa 1er, le montant de « 106.559.827 » est remplacé par le montant « 106.630.867 » ;

2° dans le §2, le montant de « 321.534.834 » est remplacé par le montant de « 321.749.191 » ;

3° dans le §3, le montant de « 5.286.861 » est remplacé par le montant de « 5.291.267 » ;

4° dans le §3bis, le montant de « 210.553 » est remplacé par le montant de « 213.345 ».

## Art. 24

A l'article 39, § 2, 2e alinéa de la loi du 27 juillet 1971 précitée, les termes « à une autre finalité d'un même master à finalité » sont insérés entre les termes « agrégation de l'enseignement secondaire supérieur » et les termes « ou à une épreuve complémentaire ».

## TITRE VII

## Disposition relative au statut des membres des personnels des Universités

## Art. 25

A l'article 37, alinéa 1er, dernier tiret de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, inséré par le décret du 19 février 2009, les termes « plus de € 34.314,48 » sont remplacés par les termes « plus de € 34.317,48 ».

## TITRE VIII

## Des dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

## Art. 26

Par dérogation à l'article 16, §2, 4 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire d'une dotation ou de subventions.

Pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa premier du présent article, les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées par cette application, sont suspendues.

## Art. 27

Par dérogation à l'article 8, §3, a du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge

de la Communauté française (RTBF), les dotations et subventions, à charge de la Communauté, dont bénéficie la RTBF peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

Les clauses du contrat de gestion, conclu entre la Communauté et la RTBF, fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées à la RTBF sont suspendues, pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa premier du présent article.

#### Art. 28

Par dérogation à l'article 26, §3, 5° du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », les dotations et subventions, à charge de la Communauté, dont bénéficie l'O.N.E. peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

Les clauses du contrat de gestion, conclu entre la Communauté et l'O.N.E., fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées à l'O.N.E sont suspendues, pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa premier du présent article.

### TITRE IX

#### Disposition modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009

#### Art. 29

A l'article 18, § 2, du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, jusqu'au 31 décembre 2012, la publicité et l'autopromotion peuvent interrompre les œuvres de fiction cinématographique diffusées dans les services édités par la RTBF. ».

### TITRE X

#### Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire

#### Art. 30

A l'article 38, alinéa 2, du décret du 29 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «

O.N.E. » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire, les mots « pour le premier renouvellement du Conseil d'administration qui suit l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « le 1er janvier 2010 ».

### TITRE XI

#### Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles

#### Art. 31

A l'article 7 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, est ajouté un § 7, rédigé comme suit :

« §7. Dans les cas visés aux §§ 2 et 3, lors d'un recours à la couverture du montant de la subvention sollicitée par un emprunt, le montant subsidiable est, après accord du Gouvernement, constitué de :

1° du montant fixé conformément aux §§ 2 et 3 ;

2° des charges d'intérêts à compter de la réception provisoire des travaux. ».

### TITRE XII

#### Dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

#### Art. 32

A l'article 23 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, s'il échet, pour les données visées à l'alinéa 1er, les éléments provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant le cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ».

#### Art. 33

A l'article 24 du même décret, est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine, s'il échet, pour les données visées à l'alinéa 1er, les éléments provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant le cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ».

### TITRE XIII

#### **Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié**

##### **Art. 34**

L'article 30 du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié est remplacé par la disposition suivante :

« Sauf si elles deviennent un musée organisé ou une institution muséale organisée par la Communauté française ou sauf s'il y a un retrait de reconnaissance conformément à l'article 12 du présent décret :

1°. Les institutions qui bénéficient de subventions en application de l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat à la date du 1er janvier 2003 et qui ont introduit une demande de reconnaissance avant le 1er juillet 2009 continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 22 avril 1958 jusqu'à leur reconnaissance en vertu du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

2°. Les institutions qui bénéficient d'une convention à durée indéterminée à la date du 1er janvier 2003 et qui ont introduit une demande de reconnaissance avant le 1er juillet 2009 continuent à bénéficier d'un montant de subvention au moins équivalent à celui fixé pour l'année 2002, jusqu'à leur reconnaissance en vertu du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009. ».

### TITRE XIV

#### **Disposition finale**

##### **Art. 35**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010, à l'exception de l'article 25 qui produit ses effets le 1er décembre 2008 et des articles 15 et 26 à 28 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2009.

Bruxelles, le 29 octobre 2009

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

*Le Ministre-Président*

**Rudy Demotte**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique*

**Jean-Marc Nollet**

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports*

**André Antoine**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur*

**Jean-Claude Marcourt**

*La Ministre de la Jeunesse*

**Evelyne Huytebroek**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances*

**Fadila Laanan**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale*

**Marie-Dominique Simonet**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 47.389/2/4  
DU 12 NOVEMBRE 2009DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le C O N S E I L D ' É T A T , section de lég islation, deuxième et quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 4 novembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation encours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des Universités et des Hautes Écoles, le statut des membres des personnels des Universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est lié au vote du décret contenant le feuillet d'ajustement du budget des dépenses pour l'année 2009 et du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2010, lesquels seront déposés dans les tout prochains jours au Parlement de la Communauté française en vue d'être adoptés. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année, il y a lieu de déposer le projet de texte au Parlement de la Communauté française avant la fin du mois de novembre".

\*

\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Formalités préalables

Le Ministre mentionne dans la demande d'avis

"La négociation syndicale, la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés ainsi que la concertation avec les organisations représentatives des étudiants sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation."

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de ces formalités en ce qui concerne les Titres premier à 7. Si à la suite de l'accomplissement de ces dernières, le texte devait subir des modifications substantielles, il devrait être à nouveau soumis à l'avis du Conseil d'État.

TITRE PREMIER - Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico- sociaux et aux bâtiments scolaires

Chapitre premier - Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux Internats

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 5 - Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 6 - Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements

Article 8

Le commentaire de l'article précise :

"Le § 2 intègre une des dispositions des protocoles d'accord 2004 et 2006 qui prévoit que les dotations des établissements sont majorées du surcoût engendré par les revalorisations barémiques des personnes ouvriers et administratifs à charge des dotations."

Or, l'article 13 du décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, des établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires a déjà augmenté les dotations des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé respectivement de 3 608 000 euros et 581 000 euros à partir de l'année 2009.

Par conséquent, il conviendrait soit d'abroger cette disposition, soit d'adapter les montants qu'elle prévoit et d'omettre l'alinéa 2 de l'article 8 de l'avant-projet de décret.

TITRE II - Mesure relative à la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE III - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE IV - Mesures relatives à la formation en cours de carrière

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE V - Mesures relatives au traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge

Article 20

1. L'exposé des motifs énonce :

"Ces dispositions placent sur le même pied les membres du personnel en perte partielle de charge par rapport à leurs Collègues en disponibilité totale qui eux perdent 20 % de leur traitement d'attente à partir de la 3<sup>ème</sup> année de mise en disponibilité. La disposition est néanmoins nuancée par le fait que les membres du personnel en perte partielle de charge pour moins d'un quart de leur charge échappent à la réduction de traitement d'attente pour autant qu'ils remplacent les prestations perdues par des activités de remédiation."

Le commentaire de l'article ajoute :

"Cet article vise à :

- corriger une inégalité de traitement entre les membres du personnel en disponibilité totale qui perdent 20 % de leur traitement d'attente par an à partir de la 3<sup>ème</sup> année et les membres du personnel en perte partielle de charge qui maintiennent l'intégralité de leur traitement tant qu'ils gardent au moins une période;

- décourager les membres du personnel en perte partielle de charge de refuser des réaffectations ou des rappels en activité;
- améliorer l'efficacité de notre enseignement en incitant les membres du personnel à assurer des activités de remédiation."

2. L'article 20 de l'avant-projet de décret appelle l'observation suivante au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution (égalité entre les membres du personnel) :

Il établit une différence de traitement entre les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et ceux de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Comme il ressort de l'intitulé de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, celui-ci ne s'applique qu'aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

L'article 111 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et l'article 101*bis* du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ont en effet habilité le Gouvernement à régler la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la déclaration en perte partielle de charge, la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente.

En vertu des arrêtés du Gouvernement pris en exécution de ces deux décrets<sup>(1)</sup>, les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Par contre, en application des mêmes arrêtés du Gouvernement (et donc contrairement à ce que prévoit l'article 2, alinéa 3, en projet), les membres du personnel en perte partielle de charge conservent à leur demande et sans limitation de durée le bénéfice de la subvention-traitement liée aux prestations qu'ils exerçaient avant d'être déclarées en perte partielle de charge<sup>(2)</sup>.

---

(1) Il s'agit des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé (article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 2), réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé (article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 2), réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques libres subventionnés (article 38, §§ 1<sup>er</sup> et 2) et réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques officiels subventionnés (article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 2) et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné (article 15, §§ 1<sup>er</sup> et 2) et réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné (article 13, §§ 1<sup>er</sup> et 2).

(2) L'attention de l'auteur de l'avant-projet est également attirée sur le fait que des règles analogues sont prévues pour les membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire (il s'agit tant de l'enseignement organisé par la Communauté française que de l'enseignement subventionné par la Communauté française) : voir notamment l'article 27, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et les articles 164, 165, 279, 280, 411 et 412 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

3. Le système envisagé par l'auteur de l'avant-projet entraîne par ses conséquences les différences de traitement suivantes entre les membres du personnel mis en disponibilité et ceux déclarés en perte partielle de charge.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout membre du personnel réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service, retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité par défaut total d'emploi, même en cas de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire en service partiel<sup>(3)</sup>.

Une règle analogue s'applique aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française<sup>(4)</sup> : le rappel provisoire à l'activité de service ou le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspendent les effets de la mise en disponibilité pendant le temps du rappel (article 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 précité).

Il en résulte qu'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi qui est, à partir de la troisième année, réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service partiel bénéficie de son traitement d'activité (au lieu du traitement d'attente diminué) alors que le membre du personnel déclaré en perte partielle de charge se voit accorder, à partir de la troisième année, un traitement d'attente diminué portant sur la partie de la charge perdue (article 2, alinéa 3, en projet).

De même, contrairement au membre du personnel déclaré en perte partielle de charge visé ci-dessus (article 2, alinéa 3, en projet), le membre du personnel déclaré en perte partielle de charge qui, à partir de la troisième année est mis en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie de nouveau pendant deux années d'un traitement d'attente égal

---

<sup>(3)</sup> Voir les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précités (respectivement les articles 14, § 3, 14, § 3, 38, § 3, et 14, § 3) et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 précités (respectivement les articles 15, § 3, et 13, § 3).

<sup>(4)</sup> Contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, § 2, en projet, lequel s'applique uniquement aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge. Dans cet article, il est d'ailleurs erronément renvoyé "à l'alinéa 2" au lieu du "paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3". Il va en tout cas de soi que, dans l'hypothèse visée, le traitement d'attente ne peut être réduit aussi longtemps que le Gouvernement n'a pas arrêté les activités de remédiation.

à son traitement d'activité (article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet), lequel est réduit chaque année à partir de la troisième année de la mise en disponibilité (article 2, alinéa 2, en projet).

À défaut de justification de ces différences de traitement dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article, le Conseil d'État n'aperçoit pas leur justification au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

#### TITRE VI - Dispositions relatives au refinancement des Hautes Écoles et des Universités

Ce titre n'appelle pas d'observation.

#### TITRE VII - Disposition relative au statut des membres des personnels des Universités

Ce titre n'appelle pas d'observation.

#### TITRE VIII - Des dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

##### Articles 26 à 28

1. Les articles 26 à 28 de l'avant-projet examiné permettent au décret budgétaire de fixer, en lieu et place de différents contrats de gestion, les dotations et subventions octroyées aux institutions soumises à ces contrats. L'adoption de pareil décret budgétaire entraîne, pour l'année budgétaire concernée, la suspension des dispositions des contrats de gestion relatives à la fixation des dotations et subventions.

Ces différents décrets organiques prévoient en effet que le contrat de gestion définit une série d'éléments fondamentaux de l'organisation des institutions concernées, notamment la détermination des politiques qui doivent être menées et la fixation de la subvention.

Les dispositions en projet modifient fondamentalement, et pour une durée indéterminée, le régime juridique des organismes fonctionnant sous le régime des "contrats de gestion", œuvre du législateur matériel.

Elles rompent, en effet l'équilibre du mécanisme du contrat de gestion, qui voulait que le Gouvernement et l'organisme négocient globalement les missions assignées à ce dernier et la subvention qui lui est attribuée, ces deux éléments étant évidemment indissociablement liés <sup>(5)</sup>. Or l'avant-projet examiné a justement pour objet de dissocier les modalités selon lesquelles les organismes accomplissent leurs missions, modalités qui restent fixées par le contrat de gestion de la fixation de la subvention qui est désormais laissée à l'entière discrétion du législateur budgétaire <sup>(6)</sup>. Il pourrait dès lors y avoir une atteinte à la substance même de l'organisme et des missions de service public qui lui sont confiées, dans l'hypothèse où la subvention serait substantiellement réduite alors que les missions demeureraient inchangées.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, la section de législation ne peut mesurer l'impact de la modification projetée, ni sur le fonctionnement de chacun des organismes concernés ni sur les relations entre chacun de ceux-ci et le Gouvernement.

Le caractère épisodique de la disposition porterait atteinte, au delà des seuls aspects financiers, au statut et à l'autonomie octroyés à chaque organisme par le législateur matériel.

Par ailleurs, se pose également la question de savoir ce qu'il advient des dispositions des décrets en vigueur, qui déterminent les conséquences liées au non-respect par l'une des parties d'obligations contenues dans le contrat de gestion. En outre, dans certains cas, une instance tierce est chargée de sanctionner le non respect des obligations contenues dans le contrat de gestion, telle est la compétence attribuée au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA par l'article 159 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné par l'arrêté du 26 mars 2009. Or cette instance tierce ne doit avoir

---

<sup>(5)</sup> C'est la raison pour laquelle les décrets prévoient généralement que la négociation d'un nouveau contrat de gestion se fera notamment sur la base d'une évaluation de la manière dont les objectifs ont été atteints.

<sup>(6)</sup> Ni le dispositif ni même les travaux préparatoires, particulièrement elliptiques, n'encadrent le pouvoir de dérogation octroyé au législateur budgétaire.

égard qu'aux dispositions du contrat de gestion définissant les obligations de l'organisme, sans pouvoir prendre en considération la diminution ou la suppression de la subvention. En effet, la suspension des dispositions ayant cet objet n'est pas prévue par les dispositions de l'avant-projet.

En conclusion, l'avant-projet de décret a pour effet que l'étendue des obligations qui s'imposent aux organismes dans l'exercice de leurs missions reste indéterminée en violation de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. La section de législation s'interroge sur l'effet rétroactif de la modification apportée au régime juridique des contrats de gestion puisque, en vertu de l'article 35 de l'avant-projet, les articles 26 à 28 produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2009. À cet égard, la justification qu'en donne le commentaire des articles, à savoir "la mise en œuvre immédiate de certaines mesures d'économies décidées par le Gouvernement" n'est pas claire.

#### TITRE IX - Disposition modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009

##### Article 29

La disposition à l'examen met en place une dérogation, en faveur de la RTBF, à l'interdiction prévue par l'article 18, § 2, alinéa 2, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 1999.

Alors que l'interdiction concernée vaut tant pour la RTBF que pour les télévisions locales, la dérogation que le texte en projet envisage de mettre en place ne vise que la RTBF.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier objectivement et raisonnablement la différence de traitement opérée entre la RTBF et les télévisions locales.

Cette justification figurera utilement dans le commentaire des articles qui sera complété en conséquence.

À défaut de pouvoir établir les motifs admissibles en droit, exacts en fait, adéquats, pertinents et raisonnables susceptibles de justifier la différence de traitement en cause, la disposition en projet sera omise ou revue afin de supprimer toute différence.

TITRE X - Disposition modifiant le décret du 26 mars 20 09 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil scolaire

#### Motivation de l'urgence

Selon la lettre de demande d'avis, l'extrême urgence est "motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est liée au vote du décret contenant le feuilleton d'ajustement du budget des dépenses pour l'année 2009 et du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2010, lesquels seront déposés dans les tout prochains jours au Parlement de la Communauté française en vue d'être adoptés. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année, il y a lieu de déposer le projet de texte au Parlement de la Communauté française avant la fin du mois de novembre".

L'article 30 de l'avant-projet examiné vise à anticiper l'entrée en vigueur de la modification de la composition du conseil d'administration de l'ONE, qui permet l'entrée dans celui-ci de représentants de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pareille modification est totalement étrangère à l'adoption du budget. L'urgence n'est donc pas motivée pour cette disposition. S'agissant de l'article 30, la demande d'avis est irrecevable.

TITRE XI - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles

Article 31

1. Du texte de l'article 7, § 7, en projet, du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, il résulte que "lors d'un recours à la couverture du montant de la subvention sollicitée par un emprunt", le montant subsidiable sera constitué, "après accord du Gouvernement", du "montant fixé conformément aux §§ 2 et 3 [de l'article 7]", ainsi que "des charges d'intérêts à compter de la réception provisoire des travaux".

L'application de la règle prévue par cette disposition est donc subordonnée à l'accord du Gouvernement.

2. Selon le commentaire de l'article, la disposition en projet a pour finalité "d'inclure dans le montant subsidiable la prise en compte des intérêts sur le montant de la subvention remboursables en 20 ans par annuités constantes".

Un tel mécanisme modifie fondamentalement la nature budgétaire et financière du régime actuel et il revient à conférer au Gouvernement un pouvoir excessivement large. Il l'autorise en effet à reporter discrétionnairement sur un nombre indéterminé d'années budgétaires ultérieures la charge des subventions qu'il décide d'octroyer au cours d'une année budgétaire déterminée.

Compte tenu des effets des décisions qui seraient prises ainsi par le Gouvernement sur les finances de la Communauté française, il convient, afin de respecter les prérogatives budgétaires du Parlement, que le décret fixe lui-même dans quelles hypothèses, les subventions aux collectivités locales ne seront pas, comme c'est le cas actuellement, liquidées dès la réalisation des travaux, mais étalées sur un nombre déterminé d'années.

Il va de soi que le bénéfice d'un tel mécanisme ne pourrait être octroyé discrétionnairement par le Gouvernement.

3. Il y a lieu enfin d'observer que, sans justification, la modification ne concerne que deux hypothèses de l'article 7 précité, la construction ou l'extension d'un bâtiment (§ 2 de la même disposition) et la rénovation ou l'aménagement d'un immeuble existant (§ 3) mais ne vise pas l'acquisition d'un immeuble existant (§ 1<sup>er</sup> du même article) même si la collectivité locale a recouru à l'emprunt. Une telle différence de traitement doit être justifiée.

TITRE XII - Dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française

---

Articles 32 et 33

À l'article 23, alinéa 4, en projet, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française, la seconde phrase prescrit le "respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale" ainsi que le "respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel".

Or, comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà observé<sup>(7)</sup>, le législateur communautaire, le Gouvernement et l'administration sont tenus au respect de ces dispositions fédérales.

---

<sup>(7)</sup> En ce sens, voir, notamment l'avis 42.243/2, donné le 26 février 2007, par la section de législation sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française (*Doc. parl.*, Comm. fr., 2006-2007, n° 442/1, p. 43).

Le rappel de ce principe aurait mieux sa place dans l'exposé des motifs : la Communauté française n'a pas à légiférer sur ce point et elle sera liée par l'évolution de ces deux textes, quand bien même le décret en projet n'y aurait pas renvoyé.

Le texte en projet et l'exposé des motifs seront revus en conséquence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 33.

TITRE XIII - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE XIV - Disposition finale

Article 35

1. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret vise notamment à :

"Reporter de septembre 2009 à septembre 2013 la date d'entrée en vigueur du décret «Conseillers en prévention» tout en immunisant les périodes utilisées pour assurer cette mission du maximum de 3 % de périodes NTPP qui peuvent être consacrées à d'autres activités que l'organisation des cours."

Il conviendrait, dès lors, de fixer l'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'avant-projet de décret au 1<sup>er</sup> septembre 2009 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

2. Il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous les articles 26 à 28 de l'avant-projet.

3. L'entrée en vigueur de l'article 34 de l'avant-projet doit être avancée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour que cette disposition puisse utilement sortir ses effets.

-----

L'avis concernant les Titres I<sup>er</sup> à VII et XIV a été donné par la deuxième chambre composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS

L'avis concernant les Titres VIII à XIV a été donné par la quatrième chambre composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. X. D ELGRANGE, premier auditeur chef de section et  
Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY